

---

# LE POINT DU JOUR,

OU

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille  
à l'Assemblée Nationale.

N<sup>o</sup>. C.

---

Du Mercredi 7 Octobre 1789.

Continuation de la séance du lundi.

**L**ES besoins de Paris étoient trop urgens, & le malheur du peuple trop certain pour que l'assemblée ne s'occupât pas avec le plus grand intérêt de cet objet important. En conséquence l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale, instruite que plusieurs particuliers & même quelques municipalités s'opposent à l'exécution des décrets des 29 août & 18 septembre dernier, au préjudice d'autres municipalités & de l'intérêt général du royaume, a décrété & décrète :

» Que toutes les municipalités du royaume seront tenues d'exécuter & faire exécuter les décrets des 29 août & 18 septembre dernier, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public ; en conséquence autorise toutes personnes & notamment celles qui sont chargées des commissions de leurs municipalités, pour acheter des grains & farines, à réclamer le secours du pouvoir exécutif & la force militaire, pour procurer liberté & sûreté dans le marché & pour faciliter le transport des blés & farines achetées, à la charge de faire préalablement constater le refus & contraventions par le premier officier public sur ce requis

Tom, III,

V

Ordonne que le comité de recherches sera tenu de faire toutes informations nécessaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & instigateurs, de quelque état & condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteroient quelque obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, ou qui favoriseroient l'exportation à l'étranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée nationale, être statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne, en outre, qu'il sera affiché dans tous les marchés du royaume, des placards contenant les défenses portées par les décrets de l'assemblée nationale, d'exporter aucun blé, les grains & farines hors du royaume, à peine d'être punis comme perturbateurs de l'ordre public; & qu'il sera écrit par le président à l'assemblée nationale une lettre circulaire à toutes les municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la libre circulation des grains & farines; que M. le président engagera de plus les municipalités des environs de Paris, à faire porter du pain par les boulangers de l'arrondissement.

L'assemblée a statué de plus, que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret, ensemble ceux déjà faits, concernant les subsistances, à tous les tribunaux du royaume, pour être inscrits sur les registres publics, & affichés, comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution pleine & entière du présent décret.

M. le président étant allé chez le roi pour lui présenter ce décret, sa majesté lui a répondu: « Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai de seconder le zèle & les efforts de la municipalité par tous les moyens & toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, & j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, & le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris, Signé LOUIS. »

En effet , un autre ordre de sa majesté étoit ainsi conçu :  
 « Le roi ayant appris par M. le président de l'assemblée nationale , le bruit répandu à Paris , qu'il se trouve des bleds arrêtés à Senlis & à Lagny , ordonne , en cas que le rapport soit exact , que ces bleds soient , ainsi que ceux qui seroient arrêtés ailleurs , transportés à Paris sans délai , sa majesté entendant que l'on n'apporte aucune résistance à ce qui peut servir à l'approvisionnement de Paris , objet qu'elle veut être rempli de préférence à tout autre : à ces causes , ordonne sa majesté , que les commandans militaires & officiers municipaux accomplissent exactement cette disposition.

Fait à Versailles , le 5 octobre 1789 ,

Signé LOUIS.

Contre-signé , Le comte de Saint-Priest.

Pour ne négliger aucun des moyens propres à calmer l'agitation populaire que la disette occasionnoit à Paris , l'assemblée a fait remettre par ses secrétaires , aux citoyens & aux citoyennes de la capitale qui se trouvoient à la barre , la copie collationnée de ses décrets touchant les subsistances , des 29 août & 18 septembre , celle de la réponse du roi , & les ordres expédiés par sa majesté dans la soirée de ce jour , avec le nouveau décret relatif aux subsistances , que nous venons de rapporter.

#### *Séance de la nuit.*

Le plus grand nombre des députés avoit quitté la salle , d'après l'ajournement prononcé par M. le vice-président , lorsque des événemens nouveaux ont fait rouvrir la séance. M. Mounier étoit demeuré à sa place avec quelques députés & un grand nombre de citoyennes de Paris. Vers une heure après minuit , trente mille hommes armés sont venus à Versailles. Jamais peut-être des préparatifs n'auroient été plus formidables : des canons , des gardes na-

nationales, des citoyens de tous les ordres couvroient les avenues du château. Le bruit des instrumens militaires interrompoit seul le silence de la nuit ; le roi ayant rappelé près de sa personne M. le président de l'assemblée, ainsi que ceux des députés qui se trouvoient dans la salle, & M. le président s'étant rendu auprès de sa majesté avec un très-grand nombre de membres, le roi lui a dit : « Je vous ai fait appeler, parce je voulois m'environner des représentans de la nation, & m'éclairer de leurs conseils dans cette circonstance difficile. Mais M. de la Fayette est arrivé avant vous, & je l'ai déjà vu. Assurez l'assemblée nationale que je n'ai jamais songé à me séparer d'elle & que je ne m'en séparerai jamais ».

L'agitation de Paris & le grand nombre de ses habitans qui s'étoient rendus à Versailles, ont déterminé le président à faire, à une heure après minuit, avertir les députés au son du tambour. L'assemblée s'est formée à une heure & demie, & l'on s'est occupé, entr'autres choses, du projet de loi provisoire, en matière criminelle. On ne s'est séparé qu'à trois heures de la nuit.

#### *Séance d'hier.*

Celle de la nuit avoit été si longue, & occupée d'objets si intéressans, que celle du lendemain n'a été ouverte qu'à onze heures. M. le président a annoncé que le roi réclamoit le conseil des représentans de la nation dans les circonstances où il se trouvoit.

M. de Mirabeau a pris la parole pour proposer qu'il y eût entre l'assemblée & le roi une correspondance perpétuelle par des comités qu'on établiroit. « Vous devez, disoit-il, mûrement & sérieusement délibérer, avant de décider que l'assemblée doit se déplacer du lieu ordinaire de ses séances ; l'assemblée doit toujours être tenante.

M. de Blacons & M. de Seran ont rapporté l'état où

étoit le roi pour demander conseil aux députés de la nation.

M. Desmeuniers disoit que, pour ramener le calme dans des circonstances aussi difficiles, il ne falloit songer qu'à son devoir, mais que les principes qui retenoient l'assemblée dans le lieu de ses séances, sont inapplicables à l'état actuel. Le roi demande des conseils; nous remplissons notre mission en satisfaisant à sa demande.

« Nous devons entretenir le feu du patriotisme, & nous concilier avec le restaurateur de la liberté française pour la sûreté de l'état, disoit M. Regnaud; je pense qu'une partie de l'assemblée tienne la séance, & que l'autre demeure chez le roi avec une correspondance prompte.

Il a été arrêté qu'on laisseroit la séance tenante, & qu'il seroit envoyé une députation de 36 personnes, qui ont été nommées aussi-tôt; voici leurs noms :

MM. Regnaud, Barnave, Target, le comte de Mirabeau, l'évêque de Condon, de Marguerite, de Lusignan, de la Villermois, de Custine, Disbergue, Bouche, Lillie de Crose, l'abbé du Plaquet, Vernier, de Loras, Brassier, Martineau, Barrère de Vieuzac, Dillon, curé du vieux Pousanges; de Bonislandry, Lennet, Camus, l'abbé d'Eymar, Rabaud de Saint-Etienne, Garat, Tronchet, Ambry du Bochet, de Bellidard Rochefontaine, de la Villeroix, Pethion, Populus, Schwendt, l'évêque d'Auxerre, Landau, l'abbé de Cavandelet, Letellier, curé.

Avant que la députation allât chez le roi, M. Barnave a dit : « Vous allez avoir à conseiller le roi sur la translation de sa personne; vous aurez également à délibérer sur votre propre translation, savoir: si le roi & l'assemblée demeureront ici, s'ils iront à Paris, s'ils se transféreront ailleurs; c'est ce qui ne peut être décidé que par les circonstances & après une mûre réflexion; mais il est certain que dans tous les cas, ils ne doivent point se séparer; le salut & la paix du royaume, l'unité de la puissance publique,

& l'inviolable fidélité que nous devons au roi, nous la prescrivent également; cette résolution, qu'aucune circonstance ne peut changer, & que toutes au contraire nous prescrivent, ne sauroit être prononcée trop-tôt; je propose donc à l'assemblée de délibérer sur-le-champ, que pendant la session actuelle, la personne du roi & l'assemblée nationale sont inséparables.»

On est allé aux voix, & il a été décrété que le roi & l'assemblée nationale sont inséparables pendant la session actuelle.

La députation s'est rendue chez le roi, en lui portant le décret. M. l'abbé d'Eymar, l'un des secrétaires, a porté la parole, & a dit :

S I R E,

« J'ai l'honneur de remettre entre les mains de votre majesté le décret par lequel l'assemblée nationale vient de déclarer unanimement la personne de son roi inséparable des représentans de la nation, pendant la session actuelle. Elle croit manifester un vœu digne du cœur de votre majesté, & consolant pour elle dans toutes les circonstances. »

« Je ne me séparerai jamais d'elle, a dit le roi, avec une touchante effusion de cœur. »

M. l'abbé d'Eymar ayant demandé une réponse écrite, sa majesté lui a remis un billet qui portoit ses paroles :

« Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'attachement de l'assemblée; le vœu de mon cœur est, vous le savez, de ne me jamais séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la reine & mes enfans; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'assemblée nationale puisse y continuer ses travaux. »

Signé LOUIS.

Après la lecture de la réponse du roi, je demande a dit, M. de Mirabeau, qu'on signale cette journée qui doit

établir la concorde & en étendre le bienfait aux extrémités du royaume, par l'adoption du projet de décret des finances & de l'adresse aux commettans. C'est le moyen de montrer que le vaisseau de l'état fait sa route quelques coups de vent qu'il reçoive.

On s'est occupé de la rédaction de ce décret. Un amendement proposé pour retrancher de l'article VIII, ces mots : *& comparer ensemble les contributions de chaque province & de chaque ville*, a été adopté.

Un autre amendement a été proposé sur l'article X, pour ajouter que le recouvrement de la taxe patriotique seroit faite sans rétribution quelconque, par les collecteurs comme par les receveurs ou trésoriers des provinces.

M. la Jacqueminière vouloit que les premiers collecteurs eussent une remise en déduction du temps qu'ils emploient à percevoir, & de la responsabilité dont ils sont tenus. M. Reubel proposoit l'usage de l'Alsace sur cet objet. M. Malés demandoit deux deniers par livre pour les premiers percepteurs. M. Populus a dit que les riches pouvant être collecteurs devoient l'être gratuitement. L'amendement sans rétribution, sans frais & sans retenue a été adopté.

A l'article XXI, on a supprimé ces mots *fabriques & communautés*, d'après l'observation de M. Desmenniers pour se conformer au décret rendu sur l'argenterie des églises.

M. de Mirabeau a insisté pour que ces mots avec vérité fussent conservés dans la formule de l'article III.

M. l'abbé Dillon a retiré l'amendement qu'il avoit fait pour retrancher ces paroles.

On est allé aux voix sur le projet de décret imprimé ; il a été adopté avec les divers amendemens qu'on vient de rapporter.

On a délibéré ensuite que l'adresse aux commettans, qui est un ouvrage dû au génie de M. de Mirabeau, seroit imprimée & envoyée avec le décret des finances.

Avant que ces décrets aient été adoptés, l'assemblée étant avertie que le roi partoît pour Paris vers une heure, a nommé la députation suivante pour l'accompagner.

MM. Lapoule, de Castellane, Montmorency, l'évêque d'Autun, le cardinal de la Rochefoucault, l'évêque de Limoges, le duc de Croï, Ricard de Castres, d'Ailly, Ricard de Séalt, de Villier, Martin, Salomon, de Taraudeau, Emery, Chapelier, Dubois de Crancé, Amont, Merlin, Biancourt, Vicomte de Toulangeon, du Fraisse, comte de Langar, Préfeld, Lebrun, curé, Long, le comte d'Estagnol, le duc d'Avrai, duc de Pralin, Aubry, curé, Rivière, curé, Anson, Durand de Gourdon, Pélerin, de la Chaife, le comte d'Hélustat, Davoifins, Glezen, Billette, MM. Gouy, comte de l'Anes, Leymères, curé, Viguier, Cocherel, le duc de Liancourt, le prince de Broglie, MM. les députés de Paris, MM. les députés de la prévôté & vicomté de Paris.

---

### A V I S.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal, N<sup>o</sup>. 7 & 8, & chez les principaux libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 s. franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.